



Datum van inontvangstneming : 25/11/2025

Affaire C-712/25 PPU [Rastoshev] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 novembre 2025

Juridiction de renvoi :

Apelativen sad Sofia (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

11 novembre 2025

Partie requérante et personne recherchée dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen :

XM

Représentant du ministère public :

Sofiyska apelativna prokuratura

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia, Bulgarie), section pénale, 6^e chambre, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 1387/25, **avec demande de soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.**

1 La question préjudicielle :

« Une jurisprudence d'un État d'exécution selon laquelle le fait que l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen (MAE) a été émis a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de la République de Bulgarie, en tant qu'État d'exécution, constitue un motif suffisant et autonome pour rendre une décision de refus d'exécution du MAE émis, compte tenu de la compétence territoriale de la République de Bulgarie pour engager des poursuites pénales pour la même infraction, est-elle conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 7, point a), de la décision-cadre

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2022, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres admet-elle ? »

2 Juridiction de renvoi :

Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), section pénale, 6^e chambre

[OMISSIS]

3 Procédure devant la juridiction de renvoi et faits juridiquement pertinents :

- 4 L'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) a été saisi d'un recours déposé par M^e Pepa Penevilova, avocat de la personne recherchée **XM**, contre la décision du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), section pénale, 13^e chambre, du 20 octobre 2025, dans l'affaire pénale privée n° 6534/2025, autorisant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen du mois de septembre 2025, délivré par les autorités judiciaires de la République française, et la remise de la personne recherchée **XM**, née [OMISSIS] à Sofia [OMISSIS] aux fins de poursuites pénales dans le cadre d'une affaire engagée à son encontre [numéro de l'affaire auprès du parquet français] [OMISSIS] pour six infractions commises sur le territoire de la République française et dans d'autres pays, à savoir : 1. Escroquerie réalisée en bande organisée, infraction à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE ; 2. Corruption active : proposition d'avantage à l'acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à paris, afin de modifier le déroulement normal et équitable de la manifestation, infraction à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE ; 3. Recel en bande organisée de bien provenant de délits, infraction à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE ; 4. Blanchiment aggravé : aide en bande organisée à la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur des délits, infraction à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE ; 5. Blanchiment aggravé : concours en bande organisée à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit des délits, infraction à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE ; 6. Participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits, infraction punie d'une peine privative de liberté d'une durée de 10 ans et à laquelle s'appliquent les dispositions légales du Code pénal de la République française détaillées dans le MAE, rendue sur la base d'un mandat d'arrêt du 18 septembre 2025, délivré par le vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Marseille. Par la même décision, sur le fondement de l'article 44, paragraphe 7, du Zakon za ekstraditsiata i evropeyskata zapoved za arest (loi relative au mandat d'arrêt européen, ci-après le « ZEEZA »), une mesure de sûreté de « placement en détention provisoire » a été prise à l'encontre de la personne recherchée **XM**, jusqu'à sa remise effective à l'État d'émission.

- 5 Dans le recours déposé par l’avocat de la personne [recherchée], il est fait valoir qu’il existait des motifs de refus de la remise, et notamment la circonstance que les faits allégués ont été commis sur le territoire de la République de Bulgarie, et que, conformément à l’article 3, paragraphe 1, et à l’article 4, paragraphe 1, du code pénal bulgare, celui-ci s’applique à toutes les infractions commises sur le territoire bulgare, ainsi qu’aux actes commis à l’étranger par des ressortissants bulgares. Il est proposé d’annuler la décision attaquée et de refuser l’exécution du mandat d’arrêt européen.
- 6 La personne recherchée, **XM**, est un ressortissant bulgare.
- 7 Le 15 octobre 2025 , la procédure pénale privée n° 6534/25 a été introduite devant le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), suite à la présentation par la Sofiyska gradska prokuratura (Parquet de la ville de Sofia) d’un mandat d’arrêt européen émis par les autorités judiciaires de la République française en vue de la remise de **XM**, ressortissant bulgare, aux fins de l’exercice de poursuites pénales pour les infractions visées au point 4. Dans ledit mandat d’arrêt européen, il est précisé que ces infractions ont été commises sur le territoire de la République française ainsi que dans d’autres pays, dont la Bulgarie.
- 8 La procédure dans cette affaire a été clôturée par une décision du 20 octobre 2025, ordonnant l’exécution du mandat d’arrêt européen et la remise de la personne recherchée aux autorités judiciaires françaises, les motifs de la décision indiquant qu’il n’y avait pas de raisons de refuser l’exécution du mandat d’arrêt européen.
- 9 La même décision a ordonné la mesure de sûreté « placement en détention provisoire » à l’encontre de la personne recherchée **XM** jusqu’à sa remise effective à l’État d’émission.
- 10 La décision du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) n’a pas acquis force de chose jugée, en raison du recours déposé par l’avocat de la personne recherchée **XM**, lequel recours n’a pas suspendu l’exécution de la décision dans la partie où elle ordonne la mesure de sûreté « placement en détention provisoire » à l’encontre de la personne recherchée, qui se trouve actuellement en détention.
- 11 **Parties à la procédure :**
 - Sofiyska apelativna prokuratura [OMISSIS] ;
 - **XM**, ressortissant de la République de Bulgarie, représenté par M^{es} Pepa Penevilova [OMISSIS] et Nikolay Baydakov [OMISSIS].

12 **Droit de l’Union :**

Article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

13 Cadre législatif national pertinent :

Zakon za ekstraditsiata i evropeyskata zapoved za arest (loi relative au mandat d'arrêt européen)

.....

Motifs permettant de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Article 40 (1) [OMISSIS] L'Okrazhen sad (tribunal régional) peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque :

.....

5 l'infraction a été commise en tout ou en partie sur le territoire de la République de Bulgarie, ou a été commise en dehors du territoire de l'État membre d'émission, et la législation bulgare n'autorise pas la poursuite pour cette infraction commise hors du territoire de la République de Bulgarie ;

Article 44

(7) [OMISSIS] Le tribunal statue sans délai sur la remise de la personne recherchée ou sur le refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Dans tous les cas où le tribunal accepte l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la personne recherchée est placée en détention provisoire jusqu'à sa remise effective à l'État d'émission.

.....

(12) La décision de l'Okrazhen sad (tribunal régional) est susceptible de recours devant la cour d'appel compétente, dont la décision est définitive.

14 Jurisprudence nationale pertinente :

14.1. Premier groupe de décisions judiciaires :

Décision n° 425, du 12 décembre 2023, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 1464/2023 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 2^e chambre pénale :

« Cette description des faits et circonstances dans lesquels l'activité infractionnelle en cause aurait été commise conduit sans aucun doute à la conclusion, à laquelle est également parvenu le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), qu'elle a été commise en partie sur le territoire bulgare. Il convient toutefois de noter que l'activité en cause s'est achevée sur le territoire allemand, où le préjudice matériel a été subi par les personnes lésées. Il convient de noter, en outre, que, dans la présente affaire, le dossier ne contient aucune information indiquant que des poursuites pénales ont été engagées pour l'infraction commise sur le territoire bulgare, et que, compte tenu des circonstances décrites, relatives à

l'activité infractionnelle transfrontalière, la clarification correcte des faits nécessite qu'il soit procédé à une seule enquête, à savoir celle engagée en Allemagne. En ce sens, l'appréciation de la juridiction de première instance est illégale, raison pour laquelle le Sofiyski apelativen sad (cour d'appel de Sofia) a annulé la décision attaquée et en a rendu une nouvelle. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 267, du 29 juillet 2024, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 882/2024 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 11^e chambre pénale :

« Compte tenu de ce qui précède, la présente chambre de la cour d'appel estime que toutes les conditions pour la remise de [OMISSIS] sur la base du MAE émis sont remplies, et ne partage pas l'avis de la première instance concernant le refus prononcé, qui se fonde sur le motif facultatif visé à l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA. Le MAE est un instrument de coopération entre les États membres de l'UE, fondé sur le principe de la confiance mutuelle dans les systèmes juridiques et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dans le respect de tous les droits fondamentaux des prévenus et des personnes poursuivies. La clause dite d'application territoriale prévoit deux hypothèses dans lesquelles un refus est possible. La première, qui est celle en cause, concerne les cas où l'infraction pour laquelle le MAE a été émis a été commise en tout ou en partie sur le territoire de la République de Bulgarie, ce qui donne lieu à un conflit de compétence entre l'État d'émission et l'État d'exécution. La possibilité d'un conflit entre les juridictions de l'État d'émission et de l'État d'exécution doit être résolue précisément par une appréciation de l'efficacité de l'instruction, en fonction du cas d'espèce, et c'est pourquoi le motif de refus prévu à l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA ne saurait être considéré comme absolu. En ce sens, les objections soulevées dans le recours du procureur sont tout à fait fondées, à savoir que les faits constitutifs de l'infraction, décrits dans le MAE et comprenant de nombreuses fraudes dans le cadre d'une infraction continue, ont été achevés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, où les paiements liés aux actes frauduleux de la personne recherchée ont été effectués, et que les dommages résultant de l'ensemble de l'activité infractionnelle ont également été causés sur le territoire de l'État d'émission. C'est également là que résident l'ensemble des 47 personnes victimes des faits qui ont été identifiées à ce jour. La juridiction de céans estime que, dans la mesure où l'application du motif facultatif de refus en question est laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire d'exécution, une instruction efficace et complète sur les infractions en question, compte tenu de leur caractère transfrontalier international, peut être menée avec succès sous la juridiction de l'État d'émission. L'affirmation de la défense selon laquelle les autorités compétentes bulgares pourraient ouvrir une enquête pour recueillir des informations sur les infractions commises (alors que des informations sont déjà disponibles dans le cadre de l'instruction ouverte dans l'État d'émission) et qu'il y a lieu de rejeter la demande sur la base de cet

argument, sans tenir compte des possibilités objectives d'une future instruction dans notre pays, vide complètement de son sens la coopération internationale à laquelle notre pays a accepté de participer. Dans le contexte de tout ce qui précède, la thèse selon laquelle la souveraineté de notre pays impose qu'un citoyen bulgare soit poursuivi en priorité en Bulgarie pour des infractions commises en partie sur le territoire bulgare, compte tenu des particularités de l'affaire en question, est difficile à défendre... En ce qui concerne le renvoi, fait par la défense, aux décisions rendues par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) et le Sofiyski apelativen sad (cour d'appel de Sofia) dans des affaires similaires, il est inutile pour la chambre de céans de les commenter, car, d'une part, elles ne sont pas contraignantes pour la chambre de céans et, d'autre part, elles sont en contradiction avec les principes de coopération internationale auxquels la juridiction se réfère dans ses motifs ci-dessus. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 220, du 24 juin 2024, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 767/2024 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 8^e chambre pénale :

« En principe, les considérations de la première instance citées ci-dessus sont correctes, étant donné que, au vu de la description des faits dans le MAE, il ne saurait être conclu que l'activité infractionnelle objet de l'enquête est liée uniquement et exclusivement au territoire de l'État d'émission. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faille appliquer l'hypothèse prévue à l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA, qui prévoit un motif facultatif de refus de remise de la personne recherchée, et notamment le fait que l'une des infractions visées à l'article 2, point 2, de la décision-cadre a été commise en partie sur le territoire de la République de Bulgarie et l'autre a été commise entièrement sur le territoire de la République de Bulgarie. Il convient de souligner que, d'une part, l'article 40 ZEEZA prévoit des motifs facultatifs de refus d'exécution d'un MAE. Dans la présente espèce, il ressort clairement du contenu du MAE que l'infraction principale est une fraude (escroquerie) et que les infractions informatiques et liées à l'informatique sont directement liées à l'activité infractionnelle principale et ont contribué à sa réalisation. D'autre part, en République fédérale d'Allemagne, dont sont ressortissantes les personnes lésées mentionnées dans le MAE, une procédure a déjà été engagée au sujet de l'activité infractionnelle décrite, alors qu'il n'en existe aucune en République de Bulgarie. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait considérer que le critère territorial concerne dans une plus large mesure le territoire de la République de Bulgarie en tant qu'État d'exécution du MAE. En effet, le refus éventuel de remise pour ce motif est prévu à l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, mais il s'agit uniquement d'une possibilité et non également d'une obligation pour l'État d'exécution. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 133, du 6 octobre 2022, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 394/2022 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 1^e chambre pénale :

« Le tribunal a considéré à juste titre que l'exécution du mandat d'arrêt européen des autorités judiciaires allemandes ne doit pas être refusée au seul motif que la personne recherchée réside ou séjourne de manière permanente en République de Bulgarie, ni au motif que l'infraction, comme il ressort du mandat, a été commise en tout ou en partie sur le territoire de la République de Bulgarie, s'agissant de motifs facultatifs de refus au sens de l'article 40, paragraphe 1, points 4 et 5, ZEEZA. À cet égard, la première juridiction a indiqué à juste titre, dans sa décision, qu'aucune procédure pénale n'avait été engagée en République de Bulgarie à l'encontre de la personne recherchée pour l'infraction en question et que, dans ces conditions, la priorité devait être accordée à la compétence pénale de l'État d'émission, étant donné que la procédure pénale y a déjà été engagée, que des preuves ont été recueillies et que la personne aura la possibilité de se défendre au regard de l'infraction pour laquelle sa remise est demandée. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 8, du 30 janvier 2024, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 417/2023 du rôle de l'Apelativen sad Varna (Cour d'appel de Varna), 1^e chambre :

« Il est vrai qu'une partie des éléments constitutifs des infractions décrites dans le MAE ont été commis sur le territoire de notre pays ("centre d'appel à Sofia ou à Varna"), mais pas seulement : le MAE indique clairement où le résultat préjudiciable s'est produit, à savoir sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. C'est précisément là, en République fédérale d'Allemagne, qu'une procédure pénale a été engagée et, selon le MAE, il s'agit d'infractions commises en Allemagne et dont les victimes sont des ressortissants allemands. C'est pourquoi il n'est pas possible de partager la conclusion de l'Okrazhen sad (tribunal régional) selon laquelle il existe des éléments plaçant pour la compétence territoriale exclusive de l'État bulgare pour enquêter sur l'infraction visée dans le MAE – une telle compétence ne saurait être revendiquée dans cette affaire, en raison de ce qui a été exposé ci-dessus concernant le lieu où l'infraction a été achevée. Il est évident que l'ensemble [OMISSIS] de l'activité infractionnelle est liée à l'État d'émission, de sorte qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'une éventuelle enquête en Bulgarie pourrait constituer un motif raisonnable de refuser la remise de la personne recherchée aux autorités allemandes. Il convient également de préciser ici que, selon les documents présentés par l'Okrazhna prokuratura (parquet régional) de Varna, aucune procédure pénale n'a été engagée à ce jour à l'encontre de la personne recherchée pour la même infraction sur le territoire de la République de Bulgarie ; une telle procédure est uniquement engagée sur le territoire de l'État d'émission. C'est

pourquoi la juridiction d'appel ne partage pas l'appréciation du tribunal de première instance selon laquelle il existe un motif facultatif de refus de remise. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

14.2. Deuxième groupe de décisions judiciaires :

Décision n° 415, du 5 décembre 2023, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 1289/2023 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 10^e chambre pénale :

« Contrairement à ce que conteste le procureur dans son recours, on est en présence, en l'espèce, du motif facultatif prévu à l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA. Il ressort du contenu du MAE que les faits qui y sont visés ont été commis non seulement sur le territoire de la République de Bulgarie, où se trouvait le centre d'appel dans lequel travaillaient [OMISSIS] et les autres accusés, mais aussi sur le territoire de l'Allemagne, où résident les personnes lésées [OMISSIS] [localités en Allemagne], et où le préjudice résultant de l'une des infractions, à savoir la fraude, qui est une infraction matérielle, a été causé. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans estime que l'activité infractionnelle revêt un caractère transfrontalier, dans la mesure où elle a été commise en partie sur le territoire de la République de Bulgarie. Dans cette hypothèse, bien que les infractions mentionnées dans le MAE n'aient été commises que partiellement, et non entièrement, sur le territoire de la République de Bulgarie, il existe effectivement un motif facultatif de refus d'exécution en vertu de l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA. Certes, celui-ci n'a pas de caractère obligatoire, mais étant donné que la personne recherchée [OMISSIS] est un ressortissant bulgare et que le centre d'appel était situé précisément sur le territoire bulgare, la chambre de céans estime que [OMISSIS] une enquête suffisamment efficace pourrait être également menée en République de Bulgarie. D'autant plus qu'il ressort des pièces du dossier que la Sofiyska gradska prokuratura (parquet de la ville de Sofia) a reçu une plainte demandant l'ouverture d'une enquête et, en présence des conditions légales à cet effet, l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de [OMISSIS] pour les infractions visées dans le MAE. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 221, du 24 juin 2024, dans l'affaire pénale privée d'appel n° 0505/2024 du rôle de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia), 1^e chambre pénale :

« En résumé, il convient de noter que deux des trois infractions ont été commises sur le territoire de la République de Bulgarie, tandis que la troisième a été commise également sur le territoire de l'État d'émission. Sur la base de critères "purement quantitatifs", le fait qu'une infraction a été commise sur le territoire de

la République de Bulgarie prévaut du point de vue territorial. Or, le principe territorial de la portée de la responsabilité pénale [article 3, paragraphe 1, du Nakazatelen kodeks (code pénal bulgare, ci-après le “NK”)] prévoit que le NK s’applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République de Bulgarie, sans exception, même en présence d’un acte de droit international ou d’un traité ratifié par le pays. Or, conformément à l’article 4, paragraphe 1, NK, la disposition de l’article 3, paragraphe 1, s’applique également aux ressortissants bulgares et aux infractions qu’ils commettent à l’étranger. À titre d’argument supplémentaire, la chambre de céans a également pris en considération plusieurs décisions ayant acquis force de chose jugée, rendues dans des affaires identiques, dans lesquelles d’autres formations du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) ont refusé la remise de ressortissants bulgares sur la base d’un MAE émis par le tribunal de Bamberg. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

14.3. Troisième groupe de décisions judiciaires

Décision n° 88, du 29 janvier 2025, dans l’affaire pénale privée n° 2945/2022 du rôle du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), section pénale, 24^e chambre :

« La majorité de la présente formation de jugement estime qu’en vertu de l’article 3, paragraphe 1, du code pénal de la République de Bulgarie, les infractions pour lesquelles le mandat d’arrêt européen en question a été émis relèvent entièrement de la compétence des tribunaux bulgares, car les faits ont été commis sur le territoire de la République de Bulgarie. Le principe de territorialité prévoit que le code pénal de la République de Bulgarie s’applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République de Bulgarie, sans qu’il existe de disposition permettant de déroger à cette règle en présence d’un acte de droit international ou d’un traité ratifié par l’État bulgare. Il s’agit d’un principe fondamental pour l’application de la justice pénale en République de Bulgarie, qui ne peut faire l’objet d’aucune dérogation et que le tribunal contrôle toujours d’office dans chaque procédure judiciaire, cette norme touchant à l’ordre public et faisant partie intégrante de la souveraineté de la République de Bulgarie. Le législateur a expressément indiqué et a donné aux juridictions bulgares la possibilité juridique d’apprécier s’il convient d’autoriser ou de refuser la remise lorsque l’infraction pour laquelle le MAE a été émis a été commise entièrement ou en partie sur le territoire de la République de Bulgarie, or le tribunal estime que les faits mentionnés ont été commis intégralement sur le territoire de la République de Bulgarie et plus précisément dans la ville de Sofia. Même si l’on admet que l’infraction de “fraude”, tel qu’elle est formulée, a été commise sur le territoire de la République de Bulgarie, mais s’est achevée ailleurs, sans qu’il soit précisé où, et que, dans ce cas, l’infraction de “fraude” a été partiellement commise sur le territoire de la République de Bulgarie, les deux autres infractions mentionnées dans le MAE ont sans aucun doute été commises intégralement sur le

territoire de la République de Bulgarie. Il en va de même pour l’infraction de “participation à une organisation criminelle” alléguée par les autorités allemandes (article 321, paragraphe 3, du code pénal bulgare). Encore une fois, il ressort du MAE que [OMISSIS] aurait participé à un groupe criminel opérant sur le territoire de la République de Bulgarie. En bref, il convient de noter que deux des trois infractions (la majorité de la présente formation de jugement déduit de la description figurant dans le MAE que c’est le cas également de la troisième infraction) ont sans aucun doute été commises sur le territoire de la République de Bulgarie, tandis que la troisième a éventuellement été commise ailleurs. Sur le plan territorial, l’interprétation selon laquelle les faits ont été commis sur le territoire de la République de Bulgarie prévaut. Le principe territorial de la portée de la responsabilité pénale (article 3, paragraphe 1, NK) prévoit que le NK s’applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la République de Bulgarie, sans exception, même en présence d’un acte de droit international ou d’un traité ratifié par le pays. Le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a déjà rendu de nombreux jugements en ce sens, lesquels ont été confirmés par la juridiction d’appel, dans des affaires similaires concernant des MAE délivrés par la République fédérale d’Allemagne, y compris ceux provenant d’autres circonscriptions judiciaires. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 645, du 31 août 2023, dans l’affaire pénale privée n° 4653/2023 du rôle du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), section pénale, 33^e chambre :

« Il ressort du contenu du mandat d’arrêt européen produit que l’infraction pour laquelle la remise de la personne est demandée a été commise intégralement sur le territoire de la République de Bulgarie, comme suit : la section “e” du MAE indique que la personne dont la remise est demandée [OMISSIS] a travaillé dans un centre d’appel bulgare et que le lieu de l’infraction est indiqué comme étant “un centre d’appel à Sofia ou à Varna”. On est en présence d’un cas d’application de l’article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA – l’infraction selon les informations actuelles, a été commise intégralement sur le territoire de la République de Bulgarie, et il y a lieu d’appliquer la disposition de l’article 3 NK, selon laquelle lorsqu’une infraction a été commise sur le territoire de la République de Bulgarie, il y a lieu d’appliquer le code pénal bulgare. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 339, du 10 mai 2023, dans l’affaire pénale privée n° 4069/2022 du rôle du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), section pénale, 15^e chambre :

« L'enquête menée sur le territoire de la République de Bulgarie concernant les infractions mentionnées dans le mandat serait beaucoup plus efficace [...] l'infraction a porté atteinte à des relations sociales importantes pour l'État bulgare, qui est en mesure de mettre en œuvre lui-même sa politique pénale et de rétablir la situation antérieure. La remise de la personne recherchée aux autorités judiciaires allemandes ne contribuerait pas de manière décisive à la découverte de la vérité objective, étant donné qu'en l'espèce sa participation à un procès pénal en République de Bulgarie et son éventuelle condamnation sont plus importantes pour atteindre les objectifs de la peine, établis à l'article 36 du code pénal de la République de Bulgarie ; ... aux fins d'une enquête complète et efficace sur l'infraction en question, compte tenu de sa spécificité transfrontalière, la priorité doit être donnée à la compétence pénale de l'État d'exécution. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

Décision n° 246, du 29 septembre 2023, dans l'affaire pénale privée n° 996/2023 du rôle de l'Apelativen sad Varna (Cour d'appel de Varna), III^e chambre :

« Il ressort du contenu du mandat d'arrêt européen produit que l'infraction pour laquelle la remise de la personne est demandée a été commise intégralement sur le territoire de la République de Bulgarie, comme suit : la section "e" du MAE indique que la personne dont la remise est demandée [OMISSIS] a travaillé dans un centre d'appel bulgare et que le lieu de l'infraction est indiqué comme étant "un centre d'appel à Sofia ou à Varna". On est en présence d'un cas d'application de l'article 40, paragraphe 1, point 5, ZEEZA – l'infraction selon les informations actuelles, a été commise intégralement sur le territoire de la République de Bulgarie, et il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 3 NK, selon laquelle lorsqu'une infraction a été commise sur le territoire de la République de Bulgarie, il y a lieu d'appliquer le code pénal bulgare. »

Le texte intégral de la décision est joint à la présente demande de décision préjudicielle.

15 Nécessité du renvoi préjudiciel

- 16 Le litige sur lequel la chambre de céans est appelée à statuer porte sur la question de savoir s'il existait des motifs de refus d'exécuter le MAE délivré par les autorités judiciaires françaises, l'un des motifs invoqués par l'avocat de la personne recherchée pour contester la décision de première instance ordonnant l'exécution du MAE et la remise de cette personne étant que la Bulgarie est mentionnée comme l'un des États sur le territoire desquels a été commise l'infraction pour laquelle le MAE a été émis.
- 17 Il existe une jurisprudence contradictoire sur cette question : selon certains arrêts rendus par des juridictions d'appel et dont certains sont mentionnés au point 14.1, le fait que tout ou partie de l'activité infractionnelle ait été accomplie sur le

territoire de la Bulgarie ne constitue pas en soi un motif de refus d'exécution du MAE, la nécessité de mener la procédure pénale dans l'État d'émission devant prévaloir. Selon d'autres décisions rendues par des juridictions d'appel, dont certaines sont mentionnées au point 14.2, le fait que l'activité infractionnelle ait été accomplie sur le territoire de la République de Bulgarie constitue un motif suffisant pour refuser l'exécution d'un MAE, étant donné que l'activité infractionnelle en cause relève de la compétence des autorités pénales bulgares. Dans le même sens, les tribunaux de première instance ont rendu des décisions, telles que celles mentionnées au point 14.3, qui n'ont pas été contestées par le ministère public et ont donc acquis force de chose jugée, selon lesquelles la compétence résultant de l'application territoriale du code pénal bulgare pour poursuivre pénalement les actes commis sur le territoire de la Bulgarie constitue un motif suffisant pour refuser l'exécution d'un MAE. La chambre de céans n'a pas connaissance de procédures pénales engagées en République de Bulgarie, après les refus prononcés, qui auraient abouti au dépôt d'actes d'accusation devant le tribunal à l'encontre des personnes faisant l'objet d'un MAE.

- 18 Une telle jurisprudence contradictoire des juridictions d'appel bulgares, dont des extraits sont cités aux points 14.1 et 14.2, ne peut être harmonisée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), dans la mesure où les décisions des juridictions d'appel dans les affaires relatives à l'exécution des MAE sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi, ni de la part du procureur ni de la part de l'accusé. L'absence de recours des procureurs contre les décisions des juridictions de première instance, telles que celles mentionnées au point 14.3, ne permet pas d'exercer un contrôle juridictionnel d'appel sur les refus d'exécution des MAE pour le motif indiqué.
- 19 Selon la chambre de céans, afin de remédier à l'existence d'une telle jurisprudence contradictoire, il convient de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, dans la mesure où l'existence d'une telle jurisprudence nationale contradictoire affecte directement l'application effective et correcte du droit de l'Union européenne.
- 20 L'objet de la présente affaire est directement lié à l'application du droit de l'Union européenne, dans la mesure où la juridiction de première instance a été saisie d'un mandat d'arrêt européen émis par la République française et, parmi les questions que la chambre de céans est appelée à trancher, se trouve celle de savoir si l'on est en présence des motifs de refus d'exécution prévus à l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.
- 21 La chambre de céans estime qu'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question soulevée, relative à l'interprétation de la disposition du droit de l'Union européenne mentionnée dans la question, fournirait des orientations à la chambre de céans pour statuer sur l'affaire et contribuerait à surmonter les divergences de la jurisprudence nationale

- 22 Une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne permettrait d'éviter une jurisprudence nationale contradictoire également dans le cadre de l'examen des mandats d'arrêt européens délivrés dans le cadre de la même procédure pénale par les autorités judiciaires françaises à l'encontre d'autres personnes (ressortissants bulgares), MAE dont l'existence est connue d'office de la chambre de céans.

23 Observations des parties

- 24 Les parties à la procédure n'ont pas demandé à ce que la Cour soit saisie d'une question préjudicielle, et celle-ci est dès lors introduite d'office par la chambre de céans.

25 **Demande de soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence conformément à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour :**

- 26 La présente demande de décision préjudicielle soulève des questions concernant les domaines régis par la troisième partie, titre V, TFUE.
- 27 Les délais applicables à la procédure devant la présente juridiction sont fixés à l'article 17, paragraphes 3 et 4, de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2022, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.
- 28 La personne recherchée fait l'objet d'une mesure de « placement en détention provisoire », prononcée par la juridiction de première instance et, conformément à l'article 44, paragraphe 7, ZEEZA, cette mesure est exécutée jusqu'à la remise effective de la personne.
- 29 Il existe un lien entre l'objet de la demande de décision préjudicielle et la situation procédurale de la personne placée en détention, dans la mesure où, en cas de confirmation de la décision de première instance, la mesure de sûreté « placement en détention provisoire » est exécutée jusqu'à la remise effective de la personne recherchée, et que, en cas d'annulation de cette décision par la juridiction d'appel, il y a lieu également d'annuler la mesure de sûreté.
- 30 **Annexes :** [liste des pièces jointes à la présente demande, y compris le pourvoi déposé par l'avocat de XM contre la décision rendue en première instance, une copie du MAE délivré et des copies des décisions judiciaires relatives à la jurisprudence citée]

[OMISSIS]